Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 074-217402783-20261116-DEL2026_144-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Communauté de Communes Cluses Arve & montagnes

Mandature 2026-2032

Projet soumis à l'adoption de la CLECT lors de sa séance du 24 septembre 2026

Préambule

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Commission locale d'évaluation des charges transférées, ci-après dénommée « CLECT », est instituée entre la Communauté de Communes Cluses Arve & montagnes, soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique, et ses communes membres.

La CLECT a pour mission principale d'évaluer le coût net des charges transférées entre la Communauté de Communes Cluses Arve & montagnes et ses communes membres. Elle ne fixe pas le montant des attributions de compensation, dont la détermination relève des organes délibérants compétents dans les conditions prévues par la loi.

Le présent règlement précise les modalités internes d'organisation et de fonctionnement de la CLECT, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 1 : Composition de la CLECT

La CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Cluses Arve & montagnes.

Chaque commune membre dispose d'au moins un représentant au sein de la CLECT.

Conformément à la délibération DEL2026_74 du Conseil communautaire en date du 29 avril 2026, chaque commune membre est représentée au sein de la CLECT par deux conseillers municipaux désignés par son conseil municipal.

La perte de la qualité de conseiller municipal entraîne de plein droit la cessation des fonctions de représentant au sein de la CLECT.

Article 2 : Remplacement des membres

Lorsqu'un siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal de la commune concernée procède à la désignation d'un nouveau représentant dans les meilleurs délais.

Le nouveau représentant exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Durée des fonctions

Les membres de la CLECT sont désignés pour la durée de leur mandat municipal, dans la limite de la durée de la mandature de la 2CCAM. Leur désignation prend fin en cas de cessation de leur mandat municipal ou lors du renouvellement général du conseil communautaire.

Tout membre peut démissionner de ses fonctions au sein de la CLECT. La démission est formulée par écrit et adressée au président de la CLECT ainsi qu'au maire de la commune représentée.

Article 4 : Président et vice-président de la CLECT

Les membres de la CLECT élisent en leur sein un président et un vice-président lors de la première réunion de la commission.

Cette élection a lieu au scrutin secret, sauf si les membres de la CLECT décident, à la majorité simple, d'y renoncer.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 074-217402783-20261116-DEL2026_144-DE

Si, au premier tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages au second tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Les mêmes modalités sont appliquées pour l'élection du vice-président.

Le président convoque la CLECT, fixe l'ordre du jour, ouvre et préside les séances, organise les débats, soumet les propositions au vote, constate les résultats et veille à la transcription fidèle des décisions et conclusions de la commission dans le rapport définitif. Il assure la transmission du rapport dans les conditions prévues par la loi.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour la première réunion suivant le renouvellement de la CLECT, la convocation est adressée par le président de la 2CCAM. Celui-ci ouvre la séance et en assure la présidence jusqu'à l'élection du président de la CLECT.

Article 5 : Convocation de la CLECT

La CLECT se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son vice-président.

La convocation est adressée à chaque membre par voie électronique au moins cinq jours francs avant la réunion, sauf urgence motivée. Elle mentionne la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et, le cas échéant, les modalités de participation à distance.

Les documents préparatoires utiles sont transmis avec la convocation ou, lorsqu'ils ne sont pas encore disponibles, dans les meilleurs délais avant la séance.

Les maires des communes membres qui ne siègent pas à la CLECT peuvent être invités. Ils assistent aux débats sans prendre part aux votes.

Article 6 : Pouvoir de procuration

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre de la CLECT peut donner pouvoir à un autre membre en exercice afin de voter en son nom lors d'une séance déterminée.

Le pouvoir est établi par écrit. Il mentionne l'identité du mandant, celle du mandataire et la séance concernée. Il est transmis au président de la CLECT au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Un membre participant à la séance, en présentiel ou à distance, ne peut simultanément être représenté. Lorsqu'un membre ayant donné pouvoir participe finalement à la séance, le pouvoir devient sans objet.

Les personnes invitées ne peuvent recevoir de pouvoir ni prendre part aux votes. Les pouvoirs reçus sont mentionnés sur la feuille de présence et au procès-verbal.

Article 7 : Participation à distance

Les réunions de la CLECT peuvent se tenir en présentiel ou, sur décision de son président, au moyen d'un dispositif de conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification des participants et leur participation effective aux débats.

La convocation précise les modalités de participation à distance. Les membres participant à distance prennent part aux débats et aux votes non secrets dans les mêmes conditions que les membres présents physiquement.

Le dispositif utilisé doit permettre l'identification des participants, la transmission continue et simultanée des échanges, leur participation effective aux débats et la sincérité des votes.

Les votes non secrets auxquels participent des membres à distance sont organisés par appel nominal ou par tout procédé permettant d'identifier le sens du vote de chaque membre et d'en garantir la sincérité.

Les votes à bulletin secret ont lieu exclusivement en présentiel. Les membres participant à distance ne prennent pas part à ces votes et ne sont pas comptabilisés parmi les votants pour le scrutin concerné.

Tout incident technique affectant la participation effective d'un membre ou le déroulement d'un vote est mentionné au procès-verbal. Le président en tire les conséquences pour le vote concerné.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 074-217402783-20261116-DEL2026_144-DE

Article 8 : Déroulement des séances

Le président ouvre la séance, vérifie les présences et les pouvoirs et rappelle les points inscrits à l'ordre du jour.

Une feuille de présence distingue les membres présents physiquement, les membres participant à distance, les membres représentés, les membres absents ou excusés et les personnes invitées.

Le président organise les débats et veille à ce que chaque membre puisse présenter ses observations. La CLECT peut modifier l'ordre d'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Sauf urgence ou accord de la majorité des membres participant à la séance, la CLECT ne se prononce pas sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

Article 9 : Modalités de vote et règles de majorité

Les décisions et conclusions de la CLECT sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Les votes ont lieu à main levée ou, lorsque des membres participent à distance, par appel nominal, sauf recours au scrutin secret dans les conditions prévues par le présent règlement. Le résultat de chaque vote est consigné au procès-verbal.

Article 10 : Missions de la CLECT

La CLECT évalue le coût net des charges transférées lors de l'adoption du régime de fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert ou restitution ultérieur de compétences ou de charges.

Avant un transfert envisagé, la CLECT peut également être saisie par le Conseil communautaire de la 2CCAM ou par au moins un tiers des conseils municipaux des communes membres afin d'estimer, à titre prévisionnel, les charges qui pourraient être transférées entre la 2CCAM et ses communes membres.

Cette estimation prévisionnelle ne remplace pas l'évaluation définitive que la CLECT doit réaliser lorsque le transfert intervient. La CLECT ne fixe pas le montant des attributions de compensation.

Article 11 : Méthodes d'évaluation des charges transférées

L'évaluation des charges transférées est réalisée conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

- Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans le budget de l'exercice précédant le transfert ou dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.
- Le coût des dépenses liées à un équipement est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé intégrant le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement, les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- Le coût des dépenses transférées est diminué, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La CLECT détermine, dans le respect des dispositions légales, les périodes de référence, les données comptables, les hypothèses, les retraitements, les clés de répartition et les modalités d'annualisation nécessaires. Ces éléments sont explicités dans le rapport définitif.

Article 12 : Informations nécessaires aux travaux

Les communes membres et les services communautaires transmettent les informations nécessaires à l'accomplissement des missions de la CLECT. Celle-ci peut demander toute pièce utile, notamment les documents budgétaires et comptables, états de personnel, contrats, conventions, données relatives aux équipements et justificatifs des recettes afférentes aux charges transférées.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 074-217402783-20261116-DEL2026_144-DE

Lorsque certaines données ne sont pas disponibles ou ne peuvent être établies avec une précision suffisante, cette circonstance et les hypothèses retenues sont mentionnées dans le rapport.

Article 13 : Experts, personnes qualifiées et secrétariat

La CLECT peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts ou à toute personne qualifiée, notamment aux services de l'État, aux services de la 2CCAM et aux services des communes membres. Ces personnes interviennent avec voix consultative et ne prennent pas part aux votes.

Les services de la 2CCAM assurent le secrétariat administratif et matériel de la CLECT, sous l'autorité de son président. Ils préparent les documents, organisent les séances, établissent les feuilles de présence, préparent les projets de procès-verbaux et assurent la conservation des documents.

Article 14 : Décisions, conclusions et rapport définitif

Au cours de ses réunions, la CLECT examine les évaluations proposées, détermine les méthodes à retenir et adopte ses décisions et conclusions dans les conditions fixées à l'article 9.

Le rapport définitif est établi à l'issue de la séance conformément aux décisions et conclusions adoptées par la CLECT. Il retrace notamment le contexte et le périmètre des transferts ou restitutions, les communes concernées, les méthodes et périodes de référence, les données et retraitements, les ressources afférentes, le coût net retenu pour chaque commune concernée ainsi que les résultats des votes.

Le rapport ne peut introduire une méthode, une hypothèse ou un montant contraire aux décisions et conclusions adoptées par la CLECT.

Le rapport définitif est daté et signé par le président de la CLECT, afin d'attester sa conformité aux décisions et conclusions adoptées par la commission.

Dans les neuf mois suivant la date du transfert, la CLECT établit le rapport évaluant le coût net des charges transférées. Une fois finalisé et signé, le président de la CLECT transmet ce rapport à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le rapport est également transmis au Conseil communautaire de la 2CCAM.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour approuver le rapport dans les conditions de majorité qualifiée prévues au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Procès-verbal

Un procès-verbal est établi après chaque réunion. Il mentionne la date, le lieu et les modalités de participation, les membres présents, représentés, excusés ou absents, les personnes invitées, les points examinés, les propositions soumises au vote, les résultats des votes, les décisions et conclusions adoptées ainsi que les éventuels incidents techniques.

Le procès-verbal est transmis aux membres de la CLECT. Les éventuelles observations ou demandes de rectification sont adressées au président dans le délai qu'il fixe.

Article 16 : Confidentialité et déontologie

Les membres, invités et experts respectent la confidentialité des informations protégées par la loi ou expressément signalées comme confidentielles. Cette obligation ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives à la communication des documents administratifs et à la protection des données personnelles.

Tout membre estimant que sa situation personnelle est susceptible d'affecter l'impartialité des travaux en informe le président avant l'examen du point concerné, sans préjudice des obligations personnelles qui incombent à chaque élu.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 074-217402783-20261116-DEL2026_144-DE

Article 17 : Rapport quinquennal sur les attributions de compensation

Le rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées est élaboré et présenté par le président de la 2CCAM dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

La CLECT peut être associée à son élaboration. Cette association ne se substitue pas aux missions confiées à la CLECT pour l'évaluation des charges résultant des transferts ou restitutions de compétences.

Article 18 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié sur proposition du président de la CLECT ou d'au moins un tiers de ses membres en exercice.

Le projet de modification est communiqué aux membres avec la convocation. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés et entrent en vigueur dès leur adoption, sauf décision contraire de la CLECT.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par la CLECT. Il est transmis à chacun de ses membres et demeure applicable jusqu'à sa modification ou son abrogation.

Adopté par la Commission locale d'évaluation des charges transférées lors de sa séance du 24 septembre 2026.

Le président de la CLECT
Nom : Pierre

Signature :

